

N° 6173⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(2.11.2010)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 août 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Le projet de règlement sous analyse a pour objet principal de définir un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel existant.

La Chambre d'Agriculture déplore que les propositions de son avis initial du 23 septembre 2009 (N/Réf: JPS/JPS/09-23) n'ont pas toutes été considérées. Elle approuve par contre les précisions apportées à certains passages-clés du texte.

Vu que la rentabilité économique est à la base de toute décision d'investissement, notre chambre professionnelle tient particulièrement à mettre en exergue la nécessité de mettre en place un système encourageant l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel en garantissant aux investisseurs une rémunération du biogaz injecté en relation avec les coûts d'investissement et de production réels, leur offrant ainsi une solide base de planification à long terme.

*

II. ANALYSE DES ARTICLES*Ad article 19 (ancien article 20)*

Notre Chambre déplore que les auteurs du projet sous avis – en dépit des avis du Conseil d'Etat et de notre chambre professionnelle – n'ont pas renoncé au système de sanctions. En effet l'article 19 (nouveau) reprend les dispositions de l'ancien article 20 en accordant pourtant aux producteurs un sursis de 15 jours, pendant lequel le producteur ne perdrait pas son droit à la rémunération intégrale, mais uniquement de manière cumulative à raison de 3% de son droit par jour (donc 45% au bout de 15 jours!).

Notre Chambre tient à rappeler les arguments avancés dans notre avis initial:

„... Il est évident que, dans l'intérêt du déroulement rapide des procédures de rémunération, l'ILR doit disposer rapidement et de manière régulière des informations sur les quantités de gaz injectées ainsi que sur la quantité de GPL ajoutée.

Quant à la répartition de la biomasse utilisée par contre, le producteur est déjà obligé de tenir un registre de production dans lequel ces données sont inscrites. En plus, la procédure Commodo-Incommodo lui impose de notifier annuellement ces mêmes données au Ministère du Développement durable et des infrastructures.

Comme en plus les données relatives à la répartition de la biomasse n'interviennent pas dans le calcul de la rémunération, notre Chambre estime que dans l'intérêt de la simplification administrative, une notification annuelle et parallèle à celle requise dans le cadre de la procédure d'établissement, est amplement suffisante.

Elle demande dès lors d'enlever au paragraphe (2), deuxième alinéa la mention

„... et la répartition de la biomasse indiquée“.

Notre Chambre constate que non contents de maintenir cette disposition à intérêt purement administratif, les auteurs ont rajouté au paragraphe 1) du nouveau texte la disposition *„Sur demande, l'autorité de régulation a accès au registre de production“.*

Notre Chambre estime que compte tenu de la notification annuelle imposée par la procédure d'autorisation dite „commodo-incommodo“, cette disposition dépasse largement les exigences en matière de transparence de la production et va clairement à l'encontre de toute initiative de simplification administrative!

Ainsi notre Chambre persiste dans sa position initiale qui est d'enlever au paragraphe (2) la mention *„... et la répartition de la biomasse utilisée“.*

Plus loin dans son avis, la Chambre d'Agriculture avait avancé que:

„Quant à la sanction prévue pour le cas où les données n'aient pas été transmises dans les délais prévus, à savoir que le producteur perd son droit à la rémunération pour le mois en question, notre Chambre refuse catégoriquement une telle approche.

Comme la rémunération du gaz injecté est la recette principale des centrales de production, la perte du droit au remboursement même sur un mois risque de compromettre le fonctionnement financier de ces exploitations. ...

La sanction prévue n'est en aucune relation avec l'infraction et le droit à la rémunération doit être maintenu!“

Notre Chambre constate que d'autres chambres professionnelles partagent le point de vue de la Chambre d'Agriculture et notamment le Conseil d'Etat écrit dans son avis qu'il:

„... ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle.“

A nos yeux il est incompréhensible que les auteurs du projet insistent sur des sanctions démesurées, de sorte que nous tenons à réitérer notre revendication de faire abstraction de cette sanction.

Ad article 20 (ancien article 21)

Dans son avis initial, notre Chambre avait retenu que les tarifs proposés sont nettement en dessous du coût de production du biogaz et que la modulation du système de tarification ne semble guère adaptée dans une optique de promotion à long terme de la production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel.

- Lors de l'analyse des amendements proposés, notre Chambre a dû constater que les auteurs du projet ont adapté vers le bas les tarifs. Ils justifient ce recalcul par le fait que les installations de biogaz sont subventionnées à des taux tournant autour de 50%, alors que les premiers calculs auraient été basés sur un taux de subventionnement de 35%.

A cet égard, notre Chambre se doit de remarquer que les régimes d'aides dont question ont été définitivement arrêtés en avril 2008. Par conséquent elle s'étonne du fait que ces données n'aient pas déjà été à la base des tarifs proposés dans le projet initial.

Nos discussions récentes avec les exploitants des installations de biogaz montrent clairement que les coûts d'investissement réels dépassent de loin ceux prévus dans les plans de financement initiaux. Une grande partie de ces coûts supplémentaires sont liés aux contraintes imposées pour des raisons environnementales, d'autres sont en relation avec des imprévus d'ordre technique.

Notons encore, que d'une façon générale les coûts de construction au Luxembourg se situent nettement au-dessus de ceux représentatifs pour d'autres pays, d'autant plus que les contraintes environnementales n'y sont pas forcément comparables à celles au Luxembourg. Comme les calculs sur lesquels se basent les tarifs proposés semblent avoir été effectués par le *Fraunhofer-Institut*, nous doutons que les chiffres qui sont à la base de ces calculs reflètent vraiment la réalité des installations luxembourgeoises. D'ailleurs les coûts de construction sont en hausse permanente et ceci depuis des décennies. L'évolution favorable des coûts à court terme, que les auteurs du projet sous avis invoquent pour justifier des taux dégressifs pour les injections à partir de 2012, nous semble par conséquent illusoire.

- Notre Chambre tient à rappeler à cet effet qu'elle avait déjà averti les auteurs du projet dans son avis initial que les installations actuelles doivent être qualifiées de projets-pilotes et qu'il y a par conséquent lieu de se constituer des réserves budgétaires pour faire face aux imprévus.

„... L'expérience avec les premières installations de biogaz à des fins de production d'électricité a montré clairement que les coûts à long terme ont été sous-estimés dans des études de rentabilité similaires. Surtout les premières installations pilotes ont été les perdants de telles approches, au point même que certaines d'entre elles ont encore aujourd'hui du mal à revenir sur leurs frais. (...) Ce montant ne permet pas aux exploitations de se créer des réserves financières essentielles pour faire face aussi bien à des imprévus techniques et toutes leurs conséquences à court terme sur la production qu'aux tendances économiques tels que la hausse des coûts de production (frais de personnel, frais de matières premières, taux d'intérêt et autres).“

- D'autre part, notre chambre professionnelle tient à signaler que les premières installations ont, surtout pour des raisons d'ordre administratif, accumulé un tel retard, qu'ils risquent de ne pas pouvoir réaliser leur première injection de biogaz avant le début de l'année 2011. Ainsi, dans le système dégressif et avec les délais prévus, il y a des fortes chances qu'aucune des installations actuellement en phase de démarrage ne profitera des rémunérations prévues. Notre chambre demande par conséquent de reporter la date limite du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2012.
- La Chambre d'Agriculture persiste dans sa position initiale qui consiste à prévoir un système de révision régulière des tarifs garantis pour 15 ans, qui laisse pourtant aux producteurs le choix de faire adapter leur contrat existant. Un tel système de révision pourrait se baser sur l'évolution du prix de gaz naturel.

*

III. CONCLUSION

Il n'est aucunement dans l'intention de notre Chambre d'exiger des profits démesurés pour les centrales à biogaz, ou dans les termes des auteurs des „surcompensations“, ni de formuler des revendications risquant de compromettre le bon fonctionnement administratif du marché du gaz, mais d'assurer aux investisseurs un cadre financier adéquat sur une durée de 15 ans, en relation avec les coûts d'investissement et de production réels. L'objectif du projet sous avis étant précisément la promotion et le développement de l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter le recalcul des tarifs vers le bas, tel que proposé par le projet sous avis et invite les auteurs du texte à revoir le mode de rémunération sur base de chiffres réels. Dans le même ordre d'idées, nous revendiquons de prévoir un système de révision régulière des tarifs, qui nous semble indispensable vu le caractère de projet-pilote inhérent aux centrales de biogaz visées par le projet sous avis. C'est précisément ce caractère de projet-pilote qui à l'heure actuelle rend difficile, voire impossible, l'estimation des coûts d'investissement et surtout celle des coûts de production, qui sont pourtant d'une importance primordiale pour la détermination d'un mode de rémunération digne d'être qualifié de durable!

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH